



**ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
CONCERNANT L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DANS LES RUES DAMMBERG et GEORGES BIZET**

À l'occasion de la cavalcade des enfants

Le Maire de la commune de HOCHSTATT,

- VU** les articles L 2542 -2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière ;
- VU** la demande en date du 06 mars 2024 de l'Association des Œuvres Socio-Éducatives de Hochstatt organisatrice de la cavalcade des enfants ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre du défilé carnavalesque avec passage du char et de réservation de stationnement, ainsi que dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation ;

ARRETE

- Article 1er :** À partir du samedi 16 mars 2024, de 11 heures à 12 heures 30 inclus, le stationnement est interdit dans les rues DamMBERG et Georges Bizet à HOCHSTATT.
- Article 2 :** Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur.
Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.
- Article 3 :** Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les services municipaux pour permettre l'application du présent arrêté.
- Article 4 :** Ampliation à
- Messieurs les Chefs des Brigades de Gendarmerie d'ILLFURTH et d'ALTKIRCH
 - La Brigade Verte de SOULTZ et de WALHEIM
 - L'Association des Œuvres Socio-Éducatives de HOCHSTATT
 - Les riverains

HOCHSTATT, le 07 mars 2024
Le Maire,
Matthieu HECKLEN

